

# Prohibition de l'adoption dans les pays de droit musulman



L'adoption est interdite dans les États de droit musulman, à l'exception de l'Indonésie, de la Tunisie et de la Turquie. Dans certains États pluriconfessionnels, comme le Liban ou l'Égypte, l'interdiction de l'adoption dépend du statut confessionnel. Ainsi seules les personnes de statut personnel musulman sont concernées par cette prohibition.

Avant 2001, un certain nombre d'adoptions internationales ont été prononcées en France en contradiction avec les règles du statut personnel des adoptants ou de l'enfant adopté.

La jurisprudence française était assez divisée<sup>1</sup> sur le fait de respecter les dispositions des lois étrangères interdisant l'adoption. Les juges français tranchaient différemment la question selon la nationalité des adoptants ou selon la forme de l'adoption, simple ou plénière.

La loi du 6 février 2001<sup>2</sup> apporte une innovation importante en clôturant définitivement le débat.

Ainsi l'article 370-3 du Code civil dans lequel est insérée la loi du 6 février 2001 rend impossible l'adoption :

- quand la loi personnelle de l'un et de l'autre époux la prohibe ;
- quand la loi personnelle de l'enfant prohibe l'adoption sauf si le mineur est né et réside en France.

❖ **Exemple** : deux époux marocains ne peuvent pas entamer une procédure d'adoption par contre un couple franco-marocain en a la possibilité.

Un enfant algérien ne peut pas être adopté sauf s'il est né en France. ❖

**Article 370-3 du Code civil** : « Les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par deux époux, par la loi qui régit les effets de leur union. L'adoption ne peut toutefois être prononcée si la loi nationale de l'un et l'autre époux la prohibe. L'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si sa loi personnelle prohibe cette institution, sauf si ce mineur est né et réside habituellement en France. Quelle que soit la loi applicable, l'adoption requiert le consentement du représentant légal de l'enfant. Le consentement doit être libre, obtenu sans aucune contrepartie, après la naissance de l'enfant et éclairé sur les conséquences de l'adoption, en particulier, s'il est donné en vue d'une adoption plénière, sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant. »

Dans les pays où l'adoption est impossible, la *kafala* ou recueil légal est une alternative juridique.

*1. Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 19 oct. 1999, n° 97-20345 Bulletin 1999 I n° 282 p. 183 : le juge confirme qu'une loi étrangère prohibant l'adoption n'est pas contraire à la conception française de l'ordre public international.*

*Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 16 déc. 1997, n° 95-16475 Bulletin 1997 I n° 375 p. 254 : le juge autorise l'adoption simple d'un enfant de nationalité marocaine.*

*Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 10 mai 1995, n° 93-17634 Bulletin 1995 I n° 198, p. 142 : « deux époux français peuvent procéder à l'adoption d'un enfant dont la loi personnelle ne connaît pas, ou prohibe, cette institution, à la condition qu'indépendamment des dispositions de cette loi, le représentant du mineur ait donné son consentement en pleine connaissance des effets attachés par la loi française à l'adoption. »*

*2. Loi n° 2001-111 du 6 fév. 2001 art. 1 et art. 2, JO du 8 fév. 2001.*